



Saint-Georges-de-Clarenceville

Province de Québec
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Avis public

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement 428-18 concernant les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité.

QUE, lors d'une séance du conseil tenue le 6 septembre 2022, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville a adopté le second projet de règlement numéro 428-18 concernant les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales.

QUE, ce second projet de règlement est réputé avoir fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum de toute zone d'où peut provenir une telle demande, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

QUE les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande et les zones d'où peut provenir une telle demande sont les suivantes:

- Une demande visant à ajouter l'usage « Résidence de tourisme » et « Établissement de résidence principale » dans la zone 117 peut provenir de la zone visée (117) et des zones contiguës 115, 116 et 118.
- Une demande visant à retirer l'usage « Résidence de tourisme » et « Établissement de résidence principale » dans la zone 203 peut provenir de la zone visée (203) et des zones contiguës 106, 202, 205 et 417.
- Une demande visant à retirer l'usage « Résidence de tourisme » et « Établissement de résidence principale » dans la zone 204 peut provenir de la zone visée (204) et des zones contiguës 201, 202, 205, 206, 207, 208 et 402.
- Une demande visant à retirer l'usage « Résidence de tourisme » et « Établissement de résidence principale » dans la zone 205 peut provenir de la zone visée (205) et des zones contiguës 104, 106, 202, 203, 204, 206 et 207.
- Une demande visant à retirer l'usage « Résidence de tourisme » et « Établissement de résidence principale » dans la zone 210 peut provenir de la zone visée (210) et des zones contiguës 108, 109, 110, 211 et 413.
- Une demande visant à retirer l'usage « Résidence de tourisme » et « Établissement de résidence principale » dans la zone 211 peut provenir de la zone visée (211) et des zones contiguës 108 et 210.

QUE, pour être valide, une demande doit remplir les renseignements suivants;

- **le titre** : 2^e projet de Règlement visant à encadrer les résidences de tourisme et les établissements de résidences principale sur le territoire et **le numéro** (428-18, de la résolution 2022-09-222);
- le prénom et le nom du signataire;
- sa qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- son adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- sa signature.

QU'il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible à l'hôtel-de-ville située au 1350 chemin Middle à Saint-Georges-de-Clarenceville dont une copie est jointe au présent avis ;

QUE, toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;



Saint-Georges-de-Clarenceville

- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

QUE, dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

QUE, les demandes doivent être reçues au plus tard le 30 septembre 2022, à l'hôtel-de-ville située au 1350 chemin Middle à Saint-Georges-de-Clarenceville ou à l'adresse de courriel suivante dq@clarenceville.qc.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

QUE, toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

QUE, toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

QUE, le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié en date du 3 octobre 2022 sur le site internet au <https://www.clarenceville.qc.ca/>.

QUE, ce règlement peut être consulté à l'hôtel-de-ville située au 1350 chemin Middle à Saint-Georges-de-Clarenceville ainsi que sur le site internet au <https://www.clarenceville.qc.ca/>.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

À la date de référence, soit le (inscrire la date d'adoption du règlement, de la résolution, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique ou morale qui, depuis au moins 12 mois, est :
- propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur



Saint-Georges-de-Clarenceville

nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Donné à Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 21^e jour du mois de septembre 2022.

Sonia Côté
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Sonia Côté, directrice générale, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site internet de la municipalité le 21^e jour du mois de septembre 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 21^e jour du mois de septembre 2022.

Sonia Côté
Directrice générale



Saint-Georges-de-Clarenceville

Province de Québec
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Public Notice

To interested persons entitled to sign an application to participate in a referendum

Second Draft By-law 428-18 respecting tourist residences and principal place of residence

NOTICE is hereby given by the undersigned Director General and Clerk-Treasurer of the Municipality.

THAT, at a council meeting held on September 6, 2022, the municipal council of the Municipality of Saint-Georges-de-Clarenceville adopted the second draft of bylaw number 428-18 concerning tourist residences and principal residences.

THAT this second draft by-law is deemed to have been the subject of a valid request to participate in a referendum of any zone from which such a request may originate, in accordance with subparagraph 1 of the second paragraph of section 21.1 of the Tourist Accommodation Act.

THAT the provisions that may be applied for and the areas from which such application may be made are as follows:

- An application to add the use "Tourist Home" and "Principal Residence Establishment" in Zone 117 may originate in the subject zone (117) and contiguous zones 115, 116 and 118.
- An application to withdraw the "Tourist Home" and "Principal Residence Establishment" use in the 203 zone may originate in the subject (203) zone and contiguous zones 106, 202, 205 and 417.
- An application to withdraw the "Tourist Home" and "Principal Residence Establishment" use in the 204 zone may originate in the subject (204) zone and the contiguous 201, 202, 205, 206, 207, 208 and 402 zones.
- An application to withdraw the "Tourist Home" and "Principal Residence Establishment" uses in the 205 zone may originate in the subject (205) zone and the contiguous 104, 106, 202, 203, 204, 206 and 207 zones.
- An application to withdraw the "Tourist Home" and "Principal Residence Establishment" uses in the 210 Zone may originate in the 210 Zone and the contiguous 108, 109, 110, 211 and 413 Zones.
- An application to withdraw the use of "Tourist Home" and "Principal Residence Establishment" in the 211 zone may originate in the subject (211) zone and the contiguous 108 and 210 zones.

THAT, in order to be valid, an application must contain the following information

- the title: Second draft By-law to regulate tourist residences and establishments of principal residences on the territory and the number (428-18, from resolution 2022-09-222);
- the first and last name of the signatory
- his or her status as a qualified voter (see conditions at the bottom of the notice)
- his or her address (see details at the bottom of the notice).
- signature.

THAT a request for a referendum vote may be made using the form available at the Town Hall located at 1350 Middle Road in St. George's, a copy of which is attached to this notice.

THAT, all applications for a referendum ballot must be accompanied by a copy (photo, photocopy) of one of the following pieces of identification

- health insurance card issued by the Régie de l'assurance maladie du Québec
- driver's licence or probationary licence issued by the Société de l'assurance automobile du Québec
- Canadian passport.
- Certificate of Indian Status.
- Canadian Forces identification card.

THAT, if the name of the person is not already on the list of qualified voters entitled to be registered on the municipality's referendum list, the application must also be accompanied by a document attesting to his or her right to be registered.



Saint-Georges-de-Clarenceville

THAT applications must be received no later than September 30, 2022, at the Town Hall located at 1350 Middle Road in St. George's or at the following email address dg@clarenceville.qc.ca. Those submitting applications by mail are encouraged to do so as soon as possible to allow for postal delivery times.

THAT, any person assisting a qualified voter who is unable to sign the application must write:

- his/her name.
- his/her relationship to the qualified voter (spouse, parent or other).
- if the qualified voter is not a parent or spouse, a written statement that he or she did not assist another person who is not a parent or spouse during the application process
- a statement that he or she assisted the qualified voter
- his or her signature.

THAT any copy of an identification document submitted with an application will be destroyed at the conclusion of the referendum application process.

THAT the results of the referendum application process will be published on October 3, 2022, on the website at <https://www.clarenceville.qc.ca/>.

THAT this by-law may be viewed at the Town Hall located at 1350 Middle Road in Saint-Georges-de-Clarenceville and on the website at <https://www.clarenceville.qc.ca/>.

REQUIREMENTS TO BE A QUALIFIED VOTER ENTITLED TO BE REGISTERED ON THE MUNICIPALITY'S REFERENDUM LIST

On the reference date, i.e. (insert the date of adoption of the by-law, of the resolution, the person must:

- be a natural person domiciled in the territory of the municipality and, for at least six months, in Quebec
- be of full age, a Canadian citizen and not under curatorship.
- not have been found guilty of an offence constituting a corrupt electoral practice.

OR

- be a natural or legal person who, for at least 12 months, is:
 - the sole owner of an immovable located on the territory of the municipality, provided that he or she is not domiciled on the territory of the municipality
 - sole occupant of a business establishment located on the territory of the municipality, provided that he or she is not domiciled, or the sole owner of an immovable located on the territory of the municipality
 - an undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment located within the territory of the municipality, provided that he or she has been designated by means of a power of attorney signed by the majority of the co-owners or co-occupants who are qualified voters of the municipality.

A sole owner of more than one building or a sole occupant of more than one place of business is entitled to be listed at the address of the building or place of business having the greatest property or rental value.

A co-owner who is already entitled to be registered on the referendum list as a domiciliary, owner of a building or occupant of a business establishment may not be nominated.

A co-occupant who is already entitled to be entered on the referendum list as a domiciled person, owner of an immovable, occupant of a business establishment or undivided co-owner of an immovable may not be designated.

In order to be eligible to apply for a referendum vote, any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment must be designated, by means of a proxy signed by a majority of the persons who have been co-owners or occupants for at least 12 months, as the person who is entitled to sign the referendum ballot application on their behalf and to be included on the referendum list, if applicable. This power of attorney must have been filed prior to or at the time the application is transmitted.



Saint-Georges-de-Clarenceville

DETAILS OF THE ADDRESS TO BE INCLUDED ON AN APPLICATION FOR A REFERENDUM VOTE

The address that must be entered on an application for a referendum poll is, depending on the status of the qualified voter, the address of the person who is entitled to be registered on the municipality's referendum list

- the domiciliary address, in the case of a qualified voter domiciled in the territory of the municipality
- the address of the immovable, in the case of a qualified voter who is the sole owner or undivided co-owner of an immovable situated on the territory of the municipality
- the address of the business establishment, in the case of a qualified voter who is the sole occupant or co-occupant of a business establishment located in the territory of the municipality.

Given at Saint-Georges-de-Clarenceville, this 21st day of September 2022.

Sonia Côté
General Manager

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I, the undersigned, Sonia Côté, Director General, certify under my oath of office that I have published the attached notice on the municipality's website on the 21st day of September 2022.

IN WITNESS WHEREOF, I give this certificate this 21st day of September 2022.

Sonia Côté
Director General